

Commune d'Ungersheim

Procès-verbal de la réunion du

CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 12 décembre 2023

Désignation du secrétaire de séance

- 1) Approbation du procès-verbal du 17 octobre 2023**
- 2) Information du conseil municipal sur les décisions prises par délégation**
- 3) Travaux de toitures de l'école maternelle en urgence absolue**
- 4) Exécution du budget avant son vote**
- 5) Indemnité des élus et mise à jour du tableau officiel**
- 6) Demande de subvention, aide de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, de la Région Grand Est et du Fonds Vert pour la perméabilisation et la gestion des eaux pluviales de la cours de l'école maternelle**
- 7) Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire**
- 8) Instauration du Forfait Mobilités Durables**
- 9) Révision des taux de cotisations au 1^{er} janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »**
- 10) Chasse communale 2024-2033, mise à disposition du territoire de chasse sis au « Achtzehn Juch » à la Commune de Feldkirch**
- 11) M2A, zones d'accélération des énergies renouvelables**
- 12) M2A, approbation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) du 8 septembre 2023**
- 13) Demande de contribution annuelle pour un élève d'Ungersheim scolarisé dans une classe ULIS à Cernay**
- 14) Informations**
 - a) Travaux de rénovation de l'église Saint-Michel d'Ungersheim
 - b) L'habitat réversible à Ungersheim
 - c) Travail d'un groupe d'étudiants Master ESS à Ungersheim du 22 au 26 janvier 2024, sur le thème « Commerce équitable et village en transition: Faire lien et coopérer sur le territoire? »
 - d) Voyage scolaire en immersion d'une classe du Lycée St Aspais (ICEF) de Fontainebleau, du 28 au 31 mai 2024 sur le thème « Science, Développement Durable et Assiette durable »
 - e) Dernières évolutions du dossier Commune d'Ungersheim/Symbio
 - f) M2A, création d'ateliers-projets

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
D'UNGERSHEIM**

Séance du mardi 12 décembre 2023

**Sous la présidence de M. Jean-Claude MENSCH, Maire.
Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents
et ouvre la séance à 19 heures.**

PRESENTS	MMmes Marie-Estelle WINNLEN, Philippe LAVE, Laurence BIRGLEN, adjoints MMme Florine BAROWSKY, Marc GRISS, conseillers municipaux délégués MMmes Pascale KELLER, Serge VIGIER, Lionel FEDERLEN, Jean-Philippe VONESCH, Sophie GUTH, Emilie WEINZAEPFLEN, Dominique WURCH, conseillers municipaux
ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES	M. André TOETSCH
ABSENT NON EXCUSES	/
PROCURATIONS	Mme Catherine MULLER donne procuration à Lionel FEDERLEN Mme Stéphanie HAUG donne procuration à Florine BAROWSKY Mme Sophie HABY donne procuration à Laurence BIRGLEN M. Ludovic HIERRY donne procuration à Pascale KELLER Mme Virginie FELLMANN donne procuration à Dominique WURCH
Convoqués le 6 décembre 2023	

Secrétaire de séance : Le conseil municipal nomme Philippe LAVE, adjoint au maire, secrétaire de séance (Article L 2121-15 du C.G.C.T.) qui procède à l'appel.

1) Approbation du procès-verbal du 17 octobre 2023

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 17 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité en séance et signé par les membres présents ou représentés à cette précédente assemblée, avec une observation.

Concernant le point portant sur l'unité de Méthanisation et en réponse à l'affirmation de M. André TOETSCH de l'envoi de 5 courriers adressé à la Mairie, M. le Maire souhaite que soit mentionné au procès-verbal qu'après des recherches dans les services, ces courriers sont inexistant.

2) Information du conseil municipal sur les décisions prises par délégation

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et le paragraphe 16 du règlement intérieur, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a utilisé la délégation de compétence que le Conseil Municipal lui a accordée en vertu des articles L2122-22. L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 19 DEC. 2023
ID : 068-216803437-20231212-17_10_23CM0_PV-DE

Décisions prises :

Numéro délégation - Date	Objet
D1 23/09/2023	Mission de MOE pour création de l'accès et la viabilité de 4 terrains ECOHAMEAU 2 pour 8 520.00€ Sté COCYCLIQUE
D1 25/09/2023	Mission MOE aménagement de voirie pour gestion des eaux pluviales (Rue du Peuplier, rue des Vergers, rue de Réguisheim) pour 11 880.00€ Sté COCYCLIQUE
D1 10/11/2023	Travaux raccordement des égouts et fluide du bâtiment agricole pour 6 623.04€ Sté WAGNER
D1 23/11/2023	Création d'un four à pain à la FERME pour 5 516.26€ Sté CHEMINETTE

Droit de préemption

Il est précisé qu'en ce qui concerne le droit de préemption urbain 4 déclarations d'intention d'aliéner ont été enregistrées depuis le 17 octobre 2023, sans que la commune n'ait fait valoir son droit de préemption.

Le Conseil Municipal prend acte.

3) Travaux de toitures de l'école maternelle en urgence absolue

La membrane d'étanchéité recouvrant la toiture plate en béton de l'école maternelle présente régulièrement des ruptures accompagnées d'infiltrations dans les salles de classe, actuellement inondées.

Après avoir dégagé les quelques 45 m³ de gravillons qui recouvrent la membrane, celle-ci est apparue totalement défectueuse.

Afin de couper court à ces défections multiples, il est proposé au conseil municipal une solution radicale par la mise en place d'une toiture en pente de 600 m² composée d'une charpente en bois et d'une couverture conçue pour accueillir une centrale photovoltaïque.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la consultation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, AUTORISE Monsieur le Maire

- à procéder au lancement de la consultation pour le remplacement de la toiture de l'école maternelle et à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire ;
- à entreprendre les démarches administratives dont les autorisations au titre du droit des sols ;
- à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire et le charge de solliciter des subventions auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR, de la DSIL, du Fonds Vert et de la CEA ;

Etant entendu que les crédits sont disponibles au titre du budget de l'année en cours.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19 DEC, 2023

ID : 068-216803437-20231212-17_10_23CM0_PV-DE

4) Exécution du budget avant son vote

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

L'article L 1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, l'autorisation de mandater les dépenses d'investissements 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessous.

Chapitre	Article	Libellé de l'article	Budget 2023	% budget 2023
	2128	Autres agencements et aménagements	210 000.00	52 500.00
	2138	Autres constructions	66 000.00	16 500.00
	2152	Installation de voirie	100 000.00	25 000.00
	21534	Réseau d'électrification	15 000.00	3 750.00
	21578	Autre matériel et outillage de voirie	15 000.00	3 750.00
	2188	Autres immobilisations corporelles	90 000.00	22 500.00
TOTAL 21				120 250
	2313	Constructions	1 532 131.07	383 032.76
	2315	Installation, matériel et outillage technique	300 000.00	75 000.00
TOTAL 23				458 032.76

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés, donne l'autorisation au Maire d'engager de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2023.

5) Indemnité des élus et mise à jour du tableau officiel

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, maire

M le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de mettre à jour les indemnités des élus suite à la nomination de Mme Florine BAROWSKY en tant que conseillère municipale déléguée.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2023 portant démission de M. Lionel FEDERLEN et fixant à quatre le nombre d'adjoints au maire ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2023 approuvant le tableau officiel modifié des élus de la collectivité,

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 19 DEC. 2023
ID : 068-216803437-20231212-17_10_23CM0_PV-DE

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et conseillers municipaux délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,
Considérant l'arrêté municipal n°32/2023 du 28 avril 2023, portant délégation à Mme Florine BAROWSKY à l'agriculture, l'Alimentation, la Chasse, la forêt et les chemins ruraux à compter du 1^{er} mai 2023,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants à compter du 1^{er} mai 2023.

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et (le cas échéant) L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

Maire	50.60 %
1ère adjointe	18.80 %
2ème adjointe	18.80 %
3ème adjoint	18.80 %
4ème adjointe	18.80 %
Conseiller municipal délégué	06.00 %
Conseillère municipale déléguée	06.00 %

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 3 : Tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES
(Article L 2123-20-1 du CGCT)

ARRONDISSEMENT : MULHOUSE
COMMUNE d'UNGERSHEIM

POPULATION : 2455 habitants (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints et conseillers municipaux ayant délégation = **5 630.37 € (brute/mois)**

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice 1027)	Majoration éventuelle	Total en %
MENSCH Jean-Claude	50,6 %	/	50.6 %

B. Adjoints au maire et conseiller municipal avec délégation (article L2123-20 à L2123-24-2 du CGCT)

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 19 DEC. 2023
ID : 068-216803437-20231212-17_10_23CM0_PV-DE

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice 1027)	Majoration éventuelle	Total en %
1 ^{ère} adjointe : Marie-Estelle WINNLEN	18.8 %	/	18.8 %
2 ^{ème} adjointe : Catherine MULLER	18.8 %	/	18.8 %
3 ^{ème} adjoint : Philippe LAVE	18.8 %	/	18.8 %
4 ^{ème} adjointe Laurence BIRGLEN	18.8 %	/	18.8 %
Conseiller Municipal délégué Marc GRISS	6 %	/	6 %
Conseillère Municipale déléguée Florine BAROWSKY	6 %	/	6 %

Total général :
67 564.44 €/brute/an

6) Demande de subvention, aide de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, de la Région Grand Est et du Fonds Vert pour la perméabilisation et la gestion des eaux pluviales de la cours de l'école maternelle

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, maire

Plan de financement :

Ressources	Montant prévisionnel de l'aide Montant H.T. €	%
Agence de l'eau	27 092,85	60,00
Grand Est « Projet eaux pluviales »	4 515,47	10,00
Fonds Vert	4 515,47	10,00
Autofinancement H.T. Commune d'Ungersheim	9 030,96	20,00
Coût prévisionnel total	45 154,75	100,00

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuve l'opération susvisée et le plan de financement ci-dessus,**
- **Autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention dans le cadre de la politique régionale eaux et milieux aquatiques de l'Agence de l'eau, dans le cadre du changement climatique et des impacts sur les ressources en eau et les milieux naturels de la région Grand Est et dans le cadre de la renaturation des villes et villages du Fonds Vert et à signer tout document en rapport, ainsi qu'à solliciter toutes autres subventions possibles,**
- **Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires au financement et à signer tout document nécessaire,**

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
 Reçu en préfecture le 19/12/2023
 Publié le **19 DEC. 2023**
 ID : 068-216803437-20231212-17_10_23CM0_PV-DE

- **Autorise Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation au titre du droit des sols et à lancer toutes procédures utiles dans le cadre des marchés publics, Etant entendu que les crédits sont disponibles au titre du budget de l'année en cours.**

7) Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, maire

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de M. le Maire,

- Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;
- Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'avis favorable rendu par le comité social territorial en date du 24 novembre 2023, n°CST2023/254 ;
- Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés, que,

- **La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.**

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé , régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 19 DEC. 2023
ID : 068-216803437-20231212-17_10_23CM0_PV-DE

- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 19 DEC. 2023
ID : 068-216803437-20231212-17_10_23CM0_PV-DE

rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

8) Instauration du Forfait Mobilités Durables

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, maire

M. le Maire expose :

Afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, le forfait "mobilités durables", prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, est entré en vigueur le 11 mai 2020 pour les trois versants de la fonction publique.

Que ce soient le vélo électrique, le covoiturage, la trottinette, etc... les alternatives à la voiture individuelle se multiplient en raison de l'intérêt des utilisateurs pour les modes de transport « propres, mais aussi par l'enjeu écologique. Appelés « mobilités douces », ces modes de transport ont l'avantage de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Le forfait mobilité durable a été instauré dans la Fonction Publique Territoriale par un décret du 9 Décembre 2020 et ne concernait que les vélos avec ou sans assistance électrique et le covoiturage.

Des nouveaux textes parus au Journal Officiel du 14 Décembre 2022 élargissent le bénéfice du forfait mobilités durables (FMD) et changent plusieurs règles, notamment :

- étend les moyens de transports désormais éligibles ; vélo ou vélo à pédalage assisté personnel ; covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ; engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard... ; cyclomoteur, motocyclette, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ; véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) en service d'autopartage.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19 DEC. 2023

ID : 068-216803437-20231212-17_10_23CM0_PV-DE

- réduit le nombre de jours de déplacement domicile-travail ouvrant droit au FMD à 30 jours. Le montant du forfait versé est désormais proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le FMD est versé aux agents **publics ou privés** s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leur trajet entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an. L'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation. Pour 2024, le « forfait mobilités durables », exonéré de cotisations - contributions sociales et impôts, se déclinera comme suit :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

N'ont pas droit au FMD les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit **entre le domicile et le lieu de travail** ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du FMD est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur, établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé (N+1), précisant également le moyen de transport utilisé. L'employeur est en droit d'effectuer un contrôle, et peut demander tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées et calculé au prorata du temps de travaillé auprès de chaque employeur.

Le Comité Social Territorial, consulté à propos de ce dispositif le 22 novembre 2023 s'est prononcé favorable pour sa mise en application.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 5 décembre 2023, n°CST2023/347

Vu la loi d'orientation des mobilités du 24 Décembre 2019,

Vu le décret N° 2020-1547 du 09 Décembre 2020, portant instauration du forfait mobilités durables dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret N° 2022-1557 du 13 Décembre 2022 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable de la commission communale en date du 21 novembre 2023 ;

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19 DEC. 2023

ID : 068-216803437-20231212-17_10_23CM0_PV-DE

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

- D'adopter la mise en application du Forfait Mobilités Durables auprès des agents de la commune qui utilisent l'un des moyens énoncés ci-dessus pour réaliser leur trajet entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an, sur les bases des dispositions et modalités prévues par le décret du 13 décembre 2022 ;
- D'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024 le Forfait Mobilité Durable exonéré de cotisations - contributions sociales et impôts, déterminé comme suit :
 - 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours
 - 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours
 - 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Sachant que l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation (30 jours) ;

- De charger M. le Maire de la mise en application du Forfait et de son suivi.

9) Révision des taux de cotisations au 1^{er} janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

Exposé :

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents.

Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 19 DEC. 2023
ID : 068-216803437-20231212-17_10_23CM0_PV-DE

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1^{er} janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 octobre 2023 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 (*pour les collectivités qui relèvent du CST du Centre de Gestion*) ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Article 1 : prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19 DEC. 2023

ID : 068-216803437-20231212-17_10_23CM0_PV-DE

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,54 %	0,62 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

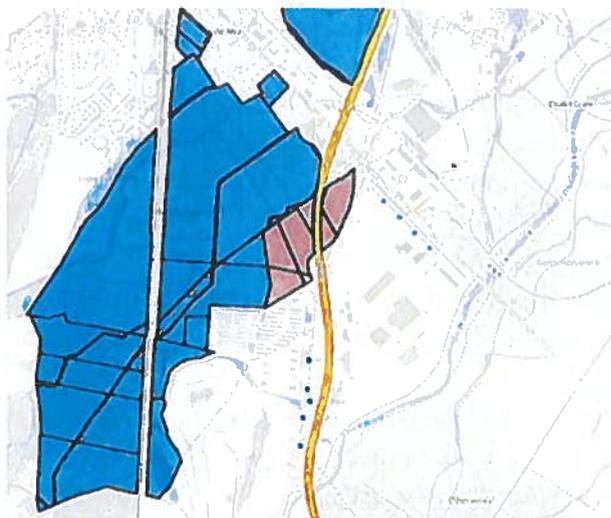
Article 2 : autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

10) Chasse communale 2024-2033, mise à disposition du territoire de chasse sis au « Achtzehn Juch » à la Commune de Feldkirch

Rapporteur : Florine BAROWSKY, conseillère municipale déléguée

En date du 17 octobre 2023, la Commune de Feldkirch demande le renouvellement de la convention de mise à disposition du territoire de chasse situé au lieu-dit « Achtzehn Juch » pour la nouvelle période de chasse 2024-2033.

En effet, les baux de chasse arrivant à leur terme, le locataire de chasse de la Commune de Feldkirch a émis le souhait de continuer à bénéficier à l'identique des terrains de chasse attenants à son lot, situés sur le ban de la Commune d'Ungersheim, d'une superficie de 11ha 14a 60ca dont 10ha 98a 96 ca de bois (partie en rose).



Le prix fixé par le Conseil Municipal d'Ungersheim pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024 est de 23.95 euros à l'hectare, par année.

M. le Maire demande l'autorisation de renouveler la convention de mise à disposition du territoire de chasse situé au lieu-dit « Achtzehn Juch » pour la nouvelle période de chasse 2024-2033 et propose de fixer le prix à 18,37 euros/ha/an conformément au tarif appliqué sur la Commune de Feldkirch pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
 Reçu en préfecture le 19/12/2023
 Publié le **19 DEC. 2023**
 ID : 068-216803437-20231212-17_10_23CM0_PV-DE

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Décide de mettre à disposition de la Commune de Feldkirch le territoire de chasse situé au lieu-dit « Achtzehn Juch » pour la nouvelle période de chasse 2024-2033, d'une superficie de 11ha 14a 60ca dont 10ha 98a 96 ca de bois au prix de 18,37 euros l'hectare, soit 204,75 € par an.**
- **Autorise le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent.**

11) M2A, zones d'accélération des énergies renouvelables

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

Lors du conseil municipal du 17 octobre 2023, il a été défini des zones d'accélération de l'énergie suivantes :

- dans le prolongement du Terril Alex, un terrain d'une surface de 10 ha stérile et affaissé par l'exploitation minière pourrait accueillir une production d'environ 10 MW. Ces terrains sont privés et le propriétaire est partant
- le Terril Rodolphe. Propriété de l'Etat, les plateaux sur le terril permettraient l'accueil d'installations photovoltaïques
- zone urbaine et industrielle et ses immenses toitures.
Les toitures des bâtiments industriels AMCOR et KNAUF.
L'ancien moulin sur le canal des 12 moulins pour la mise en place d'un générateur hydroélectrique.

Pour rappel, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à améliorer et faciliter le déploiement des énergies renouvelables en France pour réduire sa dépendance aux énergies fossiles et assurer une meilleure maîtrise du développement des capacités de production d'énergies photovoltaïques. L'objectif étant d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, la planification territoriale des énergies renouvelables devient une priorité.

Pour ce faire, la loi impose aux communes d'identifier pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables des zones d'accélération (ZAE nR) qui doivent, conformément aux dispositions de l'article L141-5-3 du Code de l'énergie, répondre aux principes suivants :

- présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre à terme les objectifs nationaux, régionaux et locaux de production d'énergie renouvelable
- contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement
- prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies
- tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée
- ne pas être comprises, à l'exception des procédés de production en toiture, ni dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19 DEC. 2023

ID : 068-216803437-20231212-17_10_23CM0_PV-DE

catégorie de zone de protection spéciale ou de conservation de chiroptères au sein du réseau Natura 2000

- tenir compte de l'inventaire relatif aux zones d'activités économiques prévu à l'article L318-8-2 du Code de l'Urbanisme (cf. délibération du Conseil d'agglomération de m2A du 17 décembre 2018 relative aux ZAE) afin de valoriser les zones d'activités économiques présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération peuvent ainsi concerner toutes les catégories de sources d'énergie renouvelable : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, biomasse mais doivent tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Si les projets se concentreront dans les prochaines années dans ces ZAEnr, ces dernières ne seront pas pour autant exclusives. Des projets pourront en effet se développer en dehors de ces périmètres préalablement identifiés à la condition toutefois qu'ils respectent la réglementation en vigueur (droit de l'urbanisme et droit de l'environnement notamment) et qu'un comité de projet local ait été réuni.

Pour se conformer à ces nouvelles exigences légales, notre commune, accompagnée par Mulhouse Alsace Agglomération, s'est appuyée sur les données mises à disposition par l'Etat sur le portail des énergies renouvelables pour repérer sur son territoire les zones à fort potentiel et ainsi proposer des cartographies matérialisant les zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le déploiement des énergies éoliennes ne présentant pas de potentiel sur la commune, les propositions se concentrent sur 5 types d'énergies en l'occurrence :

- le photovoltaïque dans ses 3 formes :
 - o sur toiture
 - o au sol
 - o sur ombrières
- la méthanisation
- la géothermie de surface
- la géothermie profonde
- l'hydroélectricité
- la biomasse

Par ailleurs, le réseau de chaleur se déploiera conformément au projet de développement du réseau de chaleur approuvé par délibération du Conseil d'Agglomération de m2A en date du 26 juin 2023.

Ces propositions de zonages pour les parties photovoltaïque et méthanisation à 500 m des habitations sont reportées sur les cartographies annexées à la présente délibération pour les projets identifiés ci-dessus

Conformément aux exigences légales, elles ont fait l'objet d'une concertation avec le public selon des modalités qui ont été librement définies par la commune en l'occurrence :

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 19 DEC. 2023
ID : 068-216803437-20231212-17_10_23CM0_PV-DE

- la mise à disposition du public des propositions de ZAEnR du conseil municipal du 17 octobre 2023 affiché en Mairie et sur le site de la Commune du 25 octobre 2023 au 29 février 2024

- la publication des zones proposées sur le site de m2A en donnant la possibilité au public de se prononcer et de transmettre ses observations sur le registre mis à disposition à cet effet en Mairie d'Ungersheim.

Cette concertation n'a pas encore fait l'objet d'observations ou de remarques.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de retenir, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies telles que définies ci-dessus et reportées sur les cartographies annexées (ANNEXES 1 et 2) à la présente délibération venant abonder la délibération du 17 octobre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'énergie, notamment son article L141-5-3 du Code de l'énergie,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER, et notamment son article 15,

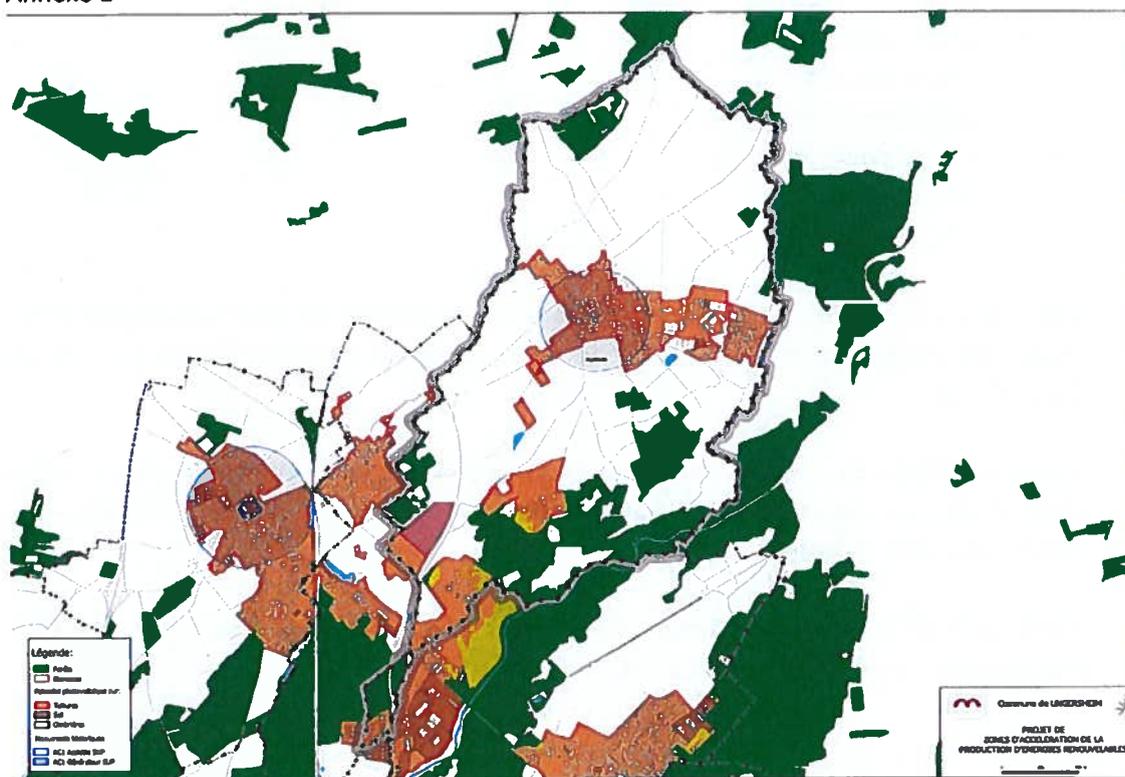
Considérant la nécessité pour la commune de définir des ZAEnR,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- approuve la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables telles que définies ci-dessus et reportées sur les cartographies annexées à la présente délibération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables,

- charge le Maire ou son représentant de les transmettre au référent préfectoral, à m2A.

Annexe 1

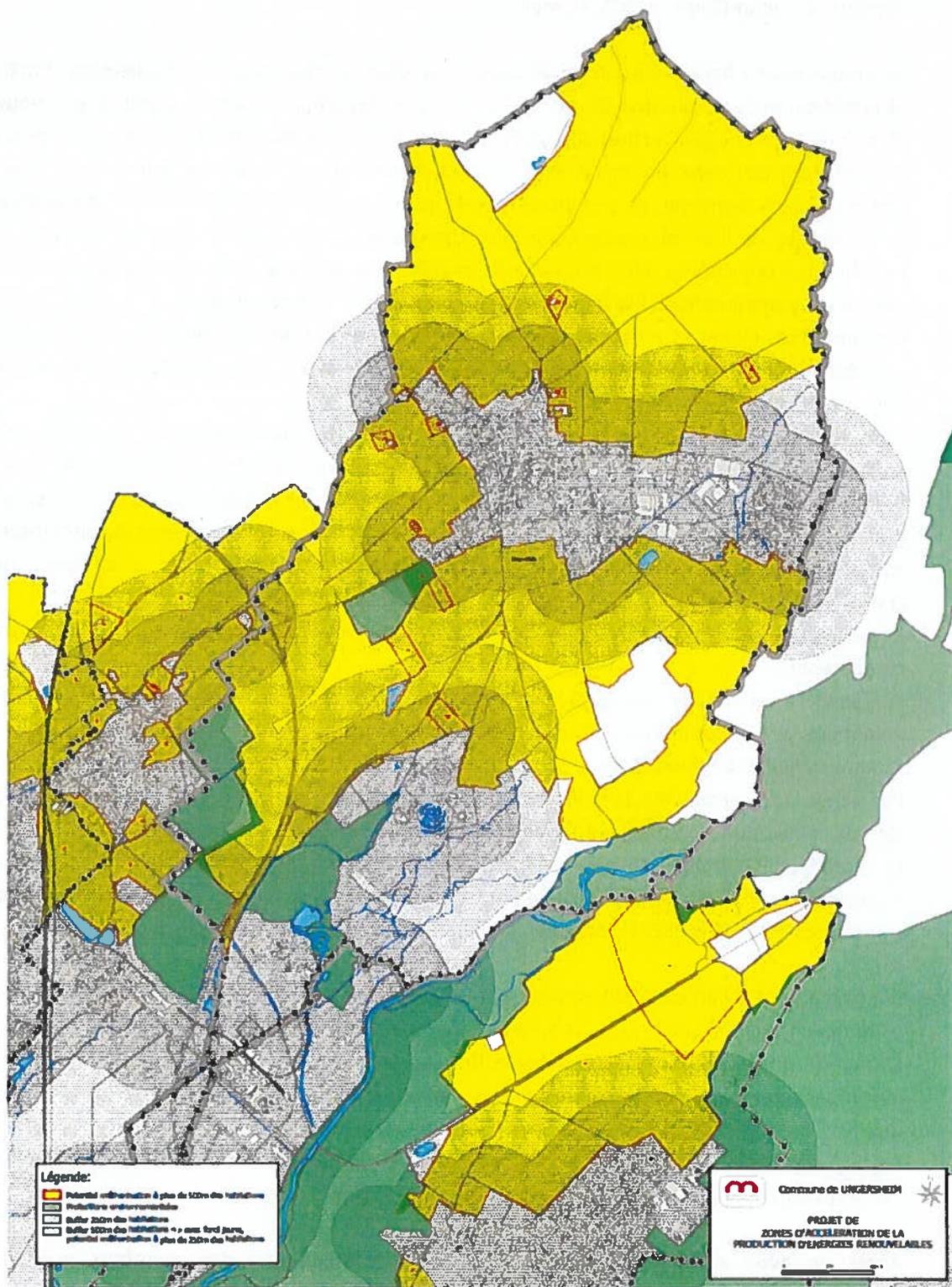


Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19 DEC. 2023

ID : 068-216803437-20231212-17_10_23CM0_PV-DE



Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 19 DEC. 2023
ID : 068-216803437-20231212-17_10_23CM0_PV-DE

12)M2A, approbation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) du 8 septembre 2023

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) est engagé dans la lutte contre le changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans le cadre de son nouveau Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté le 12 décembre 2022. Ce document porte les objectifs du territoire en matière de réduction des gaz à effet de serre, mais aussi de consommation d'énergie, de production d'énergie renouvelable sur le territoire, d'amélioration de la qualité de l'air et d'adaptation aux changements climatiques. Dans le domaine de la mobilité, ces objectifs se déclinent par une mobilité plus durable, plus propre et plus innovante, avec le développement de l'usage des transports publics et des modes doux.

Ces ambitions climat et mobilité, priorités de m2A pour la transition écologique et climatique, sont également inscrites dans le Projet de territoire adopté par le Conseil d'Agglomération le 22 novembre 2021.

Dans ce cadre, et en étroite concertation avec l'ensemble des communes membres, m2A a souhaité mettre en place un réseau de bornes de recharge électrique sur l'espace public de l'ensemble de son territoire. Afin de sécuriser la procédure et d'éviter une remise en cause du déploiement des bornes, il a été proposé de transférer à Mulhouse Alsace Agglomération la compétence relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) conformément à l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par délibération du 27 mars 2023, le Conseil d'Agglomération de m2A a approuvé ce transfert de compétence.

Par délibération du 5 juillet 2023, le Conseil Municipal d'Ungersheim a approuvé le transfert volontaire de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » à Mulhouse Alsace Agglomération.

Par arrêté préfectoral du 31 juillet 2023, la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE) a été transférée à Mulhouse Alsace Agglomération

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est réunie le 6 septembre 2023 a examiné l'évaluation des transferts de charges. Le coût net des charges transférées est nul. La CLECT a adopté à l'unanimité le rapport qui lui a été soumis.

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, Mulhouse Alsace Agglomération a transmis à la commune d'Ungersheim le rapport qui a été approuvé par la dernière CLECT.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport.

Ainsi, il appartient à présent au Conseil Municipal de délibérer à la majorité simple sur l'approbation du rapport de la CLECT du 8 septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **approuve le rapport de la CLECT du 8 septembre 2023 joint en annexe ;**
- **acte que le coût net des charges transférées pour la compétence IRVE est nul.**

P.J. : ANNEXE 3. Rapport de la CLECT du 8 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 19 DEC. 2023
ID : 068-216803437-20231212-17_10_23CM0_PV-DE



Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) Réunion du 8 septembre 2023

Division des finances



SOMMAIRE

1. Rappel du rôle de la CLECT
2. Transfert de la compétence IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques) : contexte et évaluation du coût net des charges transférées

11, rue de la République, M2A - 10700-2023 - 2



Rappel du rôle de la CLECT

Cadre réglementaire et règlement Intérieur

- Composition : 1 titulaire et 1 suppléant par commune désigné par le conseil municipal ou le maire parmi les conseillers municipaux
- Durée de fonction des membres calquée sur la durée du mandat de conseiller municipal
- Convocation de la CLECT par son Président par courrier ou par courriel
- Décisions adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés
- Missions de la CLECT
 - Évaluation de tout nouveau transfert de charges en cas d'extension de périmètre, de compétences, etc.
 - Établissement d'un rapport sur l'évaluation des charges transférées
 - Possibilité de faire appel à des experts et des personnes qualifiées extérieures

11, rue de la République, M2A - 10700-2023 - 3



Contexte – IRVE sur m2A

- Depuis 2019, 6 bornes installées sur m2A (avec Freshmile) :
 - 5 en extérieur : parkings Salvator, Kennedy, trois rois, Lutterbach et Riedsheim
 - 1 en parking (parking Centre)
- Essor inéluctable de la voiture électrique, hausse des achats de véhicules électriques
- Le véhicule électrique, rechargé 9 fois sur 10 à domicile, a besoin de bornes de recharge publiques.
- De nombreuses agglomérations s'engagent dans la mise en place d'un réseau de bornes de recharge, le plus souvent dans le cadre d'un partenariat avec un opérateur privé.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19 DEC. 2023

ID : 068-216803437-20231212-17_10_23CM0_PV-DE

Périmètre 1/2

Mulhouse

Existant

- 1 borne en surface
- 1 borne en intérieur (parking Centre)

En cours et à venir

- DSP Stationnement en ouvrage (environ 200 points de charges + 100 bornes à terme)
- Indigée : 132 points de charges à terme (2025)
- Cévia : 72 points de charges à fin 2023
- A venir parkings Gare et fonderte (1/30 des places)



m2A

Existant : bornes en surface

- Lutterbach
- Riedisheim
- Ungersheim

+ toutes les bornes des supermarchés ou privées identifiées sur l'application Chargemap

Périmètre 2/2

Le périmètre est celui de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)

Rôle de m2A :

- Ensembleur** au regard des axes et politiques publiques dans le cadre de son Plan Climat. Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et le projet de territoire de m2A prévoient le développement d'une mobilité plus durable, plus propre et plus innovante, ainsi que la lutte contre la pollution de l'air et le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Facilitateur** pour l'émergence d'une offre de recharge électrique, l'accès aux domaines publics des communes en vue de l'implantation des bornes.
- Rédacteur** du cahier des charges pour l'opérateur, l'analyse et le suivi de la procédure.

Rôle des Communes :

- compétence, autorisation d'occupation, et perception de la redevance :**
Les conventions d'occupation du domaine public sont passées entre l'opérateur et chaque commune (L2122-1 du CGCT).
La compétence IRVE (Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques) est une compétence communale (L2224-37 du CGCT).

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) - 14/10/2023 - 2

Cadre juridique

- Le modèle choisi pour développer ce réseau est celui de l'appel à initiatives privées (AIP) pour l'installation et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE). C'est le modèle suivi par de nombreuses intercommunalités et communes (Paris, Lyon, Strasbourg, Annecy, Vienne, ...).
L'Appel à Initiatives Privées n'est pas qualifié de procédure d'attribution d'un marché public ou d'une concession de service, mais constitue une procédure de sélection d'un opérateur aménageur, seul ou en groupement en vue de l'attribution de titres d'occupation du domaine public (sous la forme d'une convention) correspondant aux lieux d'implantation des IRVE proposées dans son projet. Au terme de l'Appel à Initiatives Privées, un seul opérateur aménageur est sélectionné par m2A, lequel se verra faciliter l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public nécessaires à la réalisation des IRVE.
- Il permet aux collectivités de ne pas investir et d'aller vite.
- À l'issue de cet AIP, l'objectif est d'accorder les permissions de voirie pour l'installation des bornes sur l'espace public pendant 15 ans (avec perception d'une redevance par les communes pour l'occupation de l'espace public).
- Les équipements restent propriété de l'opérateur. Dans la relation contractuelle, une attention particulière est portée sur le démantèlement éventuel en cours ou au terme du contrat.

Transfert de la compétence IRVE 1/3

Rappel du contexte

- L'appel à initiatives privées a été lancé en mars 2022.
- Par délibération du Bureau du 7 novembre 2022, m2A a décidé de conclure une convention cadre avec le groupement ZIVIA/Crédit Mutuel d'entreprises.
- M. le Préfet du Haut-Rhin a introduit un décret préfectoral à l'encontre de cette décision.
- Pour sécuriser la procédure en cours et éviter une remise en cause du déploiement des bornes, une procédure de transfert de la compétence IRVE des communes au profit de m2A a été initiée.
- Cette compétence est précisée à l'article L2224-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : « sous réserve d'une offre insaisissable insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires. Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre [...] ».
- Conformément aux articles L5211-17 et L5211-5 du CGCT, ce transfert de compétences doit être décidé par délibérations concordantes du conseil d'agglomération et des conseils municipaux.
- Le transfert de compétence a eu lieu par arrêté préfectoral du 31 juillet 2023.

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) - 19/10/2023 - 0

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19 DEC, 2023

ID : 068-216803437-20231212-17_10_23CM0_PV-DE



Transfert de la compétence IRVE 2/3

Actuellement

- Relance de l'AIP en juin 2023.
- 5 offres reçues (1 nouveau).
- Analyse en cours : des ajustements des candidats sur :
 - Nombre de points de charge
 - Types de bornes : évolution et proposition de nouvelles
 - Évolution de certaines redevances à la hausse
 - Tarifs légèrement revus
 - Déploiement (entre 12 et 30-36 mois)
 - Des points à éclairer
- Délibération en bureau

Municipalité Alsace Agglomération (n°24)-16/10/2023 5



Transfert de la compétence IRVE 3/3

Évaluation du coût net des charges transférées

- Conformément aux dispositions de l'article 1609 nouvelles C IV du Code général des impôts, la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit remettre dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de la compétence un rapport évaluant le coût net des charges transférées.
- Le coût net des charges transférées est évalué à 0 € par an.
- Il appartient à la CLECT de donner son avis sur le présent rapport qui sera ensuite transmis aux conseils municipaux.
- Ce rapport doit en effet être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (prévues par l'article L5711-5 II alinéa 1 du CGCT) avant dans un délai de trois mois à compter de la transmission dudit rapport.

Municipalité Alsace Agglomération (n°24)-16/10/2023 11

13) Demande de contribution annuelle pour un élève d'Ungersheim scolarisé dans une classe ULIS à Cernay

Rapporteur : Philippe LAVE, adjoint au maire

M. Philippe LAVE présente au Conseil Municipal la demande de contribution financière de la Ville de Cernay d'un montant de 500 € au titre de l'année scolaire 2023/2024 pour 1 enfant domicilié à Ungersheim scolarisé en classe élémentaires d'Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) à Cernay. Le montant demandé est de 500 €.

La loi n°2023-595 du 8 juillet 2023 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a introduit dans le code de l'éducation le concept d'école inclusive qui engage tous les acteurs dans une nouvelle conception de la scolarisation des élèves en situation d'handicap et à compter du 1^{er} septembre 2015, les dispositions de scolarisation d'élèves en situation d'handicap sont dénommés ULIS.

L'article L212-8 du Code de l'Éducation mentionne que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Considérant les cas de scolarisation dans les classes ULIS,
Considérant que dans la mesure où ce type de classe ULIS n'existe pas à Ungersheim,

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 19 DEC. 2023
ID : 068-216803437-20231212-17_10_23CM0_PV-DE

Considérant la demande de participation financière aux dépenses de fonctionnement de la Ville de Cernay pour la scolarisation de cet élève,

Monsieur le Maire propose d'accorder la participation pour :

- 1 élèves d'élémentaire

Dont les frais s'élèvent à :

- 500 € élémentaire ULIS

Les membres du Conseil municipal, après avoir écouté l'exposé de M. LAVE et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Acceptent la participation à la commune de Cernay pour les frais de fonctionnement d'un élève d'élémentaire en classe ULIS pour un montant de 500 €.

- Autorisent M. le Maire ou en son absence le premier adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

14) Informations

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

a) Travaux de rénovation de l'église Saint-Michel d'Ungersheim

Il s'agit dans un premier temps de lancer une consultation permettant au maître d'ouvrage de choisir le maître d'œuvre parmi les architectes titulaires du diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture mention « architecture et patrimoine » ou de tout autre diplôme de niveau équivalent selon les dispositions de l'article R.621-28 du code du patrimoine.

Pour cela l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) assurera le suivi et le contrôle de la maîtrise d'œuvre, des travaux et l'aide à la recherche et à l'élaboration des demandes de subventions et dans un deuxième temps, le lancement d'un marché de travaux pour la restauration de l'église Saint-Michel.

Le Conseil Municipal en prend acte.

b) L'habitat réversible à Ungersheim

Les aspirations à habiter autrement, les demandes d'accès à des habitats et des modes de vie durables et solidaires sont de plus en plus nombreuses. Le coût du logement est le principal obstacle à leur réalisation.

L'habitat réversible, considéré comme léger, mobile et démontable est une réponse aux enjeux écologiques et sociaux.

Il existe des dizaines de formes et de variétés d'habitat léger : yourte, tipi, roulotte, mobile home, caravane, etc. Toutes ont en commun d'être démontables, mobiles et synonymes d'un mode de vie fondé sur la sobriété et l'autonomie. Bien souvent, ces installations sont agrémentées de panneaux solaires, d'éoliennes, de bassins de phytoépuration, de jardins potagers, de vergers, etc.

Si elles ne sont pas toutes à proprement parler "légères" ou "démontables", ces formes d'habitats ont en commun de pouvoir être facilement déconstruites ou déplacées en permettant au terrain de retrouver son état initial, c'est pourquoi nous préférons parler d'habitats réversibles.

Le domaine communal Champré dispose d'ores et déjà d'une Tiny House depuis 2020 et une nouvelle demande pour l'installation d'une roulotte a retenu toute notre attention.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 19 DEC. 2023
ID : 068-216803437-20231212-17_10_23CM0_PV-DE

Les dimensions de la roulotte sont de 2m60 sur 7m60 soit 19,76 m². Elle sera entièrement autonome (ne sera pas raccordée aux différents réseaux : eau, assainissement et électricité)
Une demande d'autorisation au titre du droit des sols sera déposée très prochainement.

Le Conseil Municipal en prend acte.

c) Travail d'un groupe d'étudiants Master ESS à Ungersheim du 22 au 26 janvier 2024, sur le thème « Commerce équitable et village en transition: Faire lien et coopérer sur le territoire? »

Mme Josiane Stoessel-Ritz, professeure de sociologie émérite, Chaire ESS de l'Université de Haute-Alsace (Mulhouse) a initié un nouveau cycle de formation sur le thème du Voyage Apprenant à Ungersheim du 22 au 26 janvier 2024. Ce projet sera dans le prolongement de l'édition 2019 et se concentrera sur le commerce équitable et son territoire.

Il propose d'aborder le Commerce équitable à partir du partenariat entre la Régie Agricole et les Jardins de Gaïa de Wittisheim, ses retombées pour la commune et son territoire élargi, en lien avec les attentes des habitants et des acteurs de l'ESS.

Les étudiants réaliseront un mini diagnostic avec évaluation des potentiels autour de 3 dimensions :

1. Les Jardins de Gaïa de Wittisheim à Ungersheim, un commerce équitable qui soutient des échanges de proximité
2. Mettre en lien ou créer du lien entre producteurs, habitants, consommateurs, d'Ungersheim aux villes et villages du territoire de proximité de l'agglomération, coopérations et résistances
3. Quelles retombées sur les solidarités territoriales ? Quelle impulsion pour des échanges socioéconomiques ? Peut-on observer des effets d'essaimage sur les territoires de proximité ? Quel modèle d'économie solidaire ?

Le Conseil Municipal en prend acte.

d) Voyage scolaire en immersion d'une classe du Lycée St Aspais (ICEF) de Fontainebleau, du 28 au 31 mai 2024 sur le thème « Science, Développement Durable et Assiette durable »

Le projet de classe Eco-durable d'élèves de seconde du Lycée St Aspais (ICEF) de Fontainebleau, dont le thème pour l'année scolaire 2023-24 est Science, Développement Durable et Assiette durable, travailleront sur 2 axes principaux tout au long de l'année, afin de contribuer à une modification des pratiques au sein de leur lycée :

1. *L'économie des déchets et leur valorisation*
2. *La création/dégustation de recettes permettant une consommation moindre de produits carnés*

Afin de coller à ce fil rouge et de leur permettre de rencontrer la réalité de terrain, l'équipe enseignante projette un voyage en immersion à Ungersheim, qui cultive l'autonomie à divers niveaux : alimentaire, énergétique, gestion de l'eau etc, en respectant son écosystème.

Les objectifs du séjour tourneraient autour de diverses thématiques :

- Leur faire découvrir le mode de fonctionnement d'Ungersheim en transition écologique
- Rencontrer les acteurs moteurs du quotidien,
- Consommer les produits locaux lors de leurs repas
- Se mettre à notre service par un chantier participatif
- Échanger avec les habitants lors d'une veillée par exemple

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 19 DEC. 2023
ID : 068-216803437-20231212-17_10_23CM0_PV-DE

Les thèmes envisagés :

- Alimentation,
- Sobriété,
- Ecologie et vivre ensemble,
- Valorisation des déchets

Le séjour est projeté pour 33 lycéens d'une classe de seconde et leurs 3 professeurs dirigeant le projet avec 3 nuits sur place, logés et nourris, avec leur participation pour l'aide à la préparation des repas, mise en place du couvert, service, vaisselle.

Une sollicitation sera adressée à l'ensemble des habitants d'Ungersheim pour l'hébergement.

Le Conseil Municipal en prend acte.

e) Dernières évolutions du dossier Commune d'Ungersheim/Symbio

Les échanges entre les différents acteurs de ce dossier s'orientent vers une issue à l'amiable.

Il s'agit d'échanger et d'affiner la question de la révision du bail emphytéotique.

Cela passera par une refonte des baux qui précisera les conditions et engagements de tous. Nous nous orientons vers une récupération par la Commune de l'ensemble des 75ha. La question se posera de leur destination ultérieure.

Pour rappel, ces baux ont été alloués à ECOPARCS, puis, à notre insu, repris par la Cie des Alpes, par le Département du Haut-Rhin, transférés au Symbio sur délibération et in fine des sous-locations ont été accordées au bénéfice d'Aéropince (7ha pour la construction d'un hôtel et 7ha pour le parking de l'Ecomusée).

L'échéance est fixée au printemps 2024.

Le Conseil Municipal en prend acte.

f) MZA, création d'ateliers-projets

Mulhouse Alsace Agglomération projette la mise en place de 4 ateliers-projets à destination de l'ensemble des élus et portant sur :

- Le PLUi, Plan Local Urbain intercommunal, la question des Zones Zéro artificialisation devra être décidée pour le 30 janvier 2024
Atelier conduit par Rémy NEUMANN
- La tarification de l'Eau. Suite au transfert de la compétence Eau, la tarification moyenne sur l'ensemble du territoire est insuffisante pour répondre aux investissements projetés.
Atelier conduit par Loïc RICHARD
- La collecte des biodéchets qui est une obligation à compter du 1^{er} janvier 2024, la MZA ne sera pas prête. La mise en place est projetée pour le dernier trimestre 2024 avec des traitements disparates sur l'ensemble du territoire en fonction qu'il soit urbain, rural ou rural.
Atelier conduit par Francis DUSSOURD et Loïc RICHARD
- Le Pacte Financier et Fiscal. Si la fiscalité est maintenue et qu'il n'y a pas de dépenses outrancières, les dotations de l'Etat seront plus importantes.
Atelier conduit par Fabian JORDAN et Antoine HOME

Le Conseil Municipal en prend acte.

Pour rappel, un conseil participatif est prévu le vendredi 15 décembre 2023 à 19h.

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, M. le Maire clôt la séance à 20h15 en remerciant les conseillers municipaux pour leur participation et leur souhaite de bonnes fêtes de fin d'année